



Déclaration d'intention
du
Département fédéral de
l'environnement, des transports, de l'énergie
et de la communication DETEC
et de la
Conférence suisse des directeurs des travaux publics,
de l'aménagement du territoire et de l'environnement DTAP
relative à
l'exécution du droit de l'environnement sur les chantiers fédéraux
(contrôle environnemental des chantiers)

1 But

- 1.1 La Confédération et les cantons entendent optimiser l'exécution du droit de l'environnement sur les chantiers de la Confédération. Il s'agit à ce titre notamment d'instaurer une procédure standard visant à minimiser les dépenses générales liées au contrôle environnemental des chantiers et à générer un avantage économique.
- 1.2 Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) assure le contrôle légal du respect du droit de l'environnement sur les chantiers fédéraux et associe au besoin les autorités cantonales.
- 1.3 La Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement (DTAP) et les services cantonaux de l'environnement soutiennent, dans les limites de leurs possibilités, les autorités fédérales dans le cadre du contrôle environnemental des chantiers fédéraux.
- 1.4 La collaboration se conforme essentiellement à la procédure standard selon annexe 1.

2 Objet

- 2.1 Sont considérés comme chantiers fédéraux au sens de la présente déclaration d'intention les chantiers de constructions ou d'installations autorisés ou réalisés par une autorité fédérale.
- 2.2 Sont concernés au premier plan les chantiers suivants :
 - chemins de fer (Office fédéral des transports),
 - téléphériques (Office fédéral des transports),
 - installations portuaires destinées à la navigation (Office fédéral des transports),
 - routes nationales (DETEC),
 - installations d'aérodrome et de sécurité aérienne (Office fédéral de l'aviation civile),
 - installations de transport par conduites (Office fédéral de l'énergie),
 - Installations d'alimentation en courant (Inspectorat fédéral des installations à courant fort).

3 Délégation du contrôle des chantiers

- 3.1 Les autorités uniques du DETEC délèguent si possible aux cantons concernés le contrôle des chantiers fédéraux ayant un impact moyen à fort sur l'environnement. Lorsque l'impact sur l'environnement est négligeable ou qu'une délégation ne peut être mise en place, les autorités uniques assurent elles-mêmes la réalisation des contrôles. Elles peuvent éventuellement faire aussi appel à des organisations privées.
- 3.2 Lorsque l'autorité unique compétente souhaite déléguer le contrôle environnemental d'un chantier à un canton et que l'autorité cantonale compétente en accepte la prise en charge, les deux parties concluent une convention ad hoc.
- 3.3 La convention de délégation précise les conditions-cadres, l'organisation, les compétences ainsi que l'indemnité pour le contrôle des chantiers. Le canton veille à ce que le contrôle des chantiers soit effectué conformément à la législation fédérale sur l'environnement et - si elle est applicable - à la législation cantonale sur l'environnement, et qu'il corresponde à l'état actuel de la technique.
- 3.4 Pour élaborer la convention de délégation, la Confédération et le canton se réfèrent à la convention-type en annexe 2.

4 Coûts des contrôles

- 4.1 La Confédération veille à ce que le canton soit indemnisé pour le contrôle des chantiers qui lui est délégué.
- 4.2 La Confédération et le canton concerné définissent l'enveloppe budgétaire ainsi que les modalités d'indemnisation dans la convention de délégation. Pour ce faire, ils reprennent essentiellement les prescriptions définies dans la procédure standard (annexe 1).

5 Évaluation

- 5.1 Les autorités uniques échangent régulièrement leurs expériences avec l'appui de l'Office fédéral de l'environnement OFEV et de deux représentants des services cantonaux de l'environnement.
- 5.2 Les parties procèdent à un contrôle des résultats tous les cinq ans et examinent les modifications qu'il faut éventuellement apporter à la présente déclaration d'intention, à la procédure standard (annexe 1) ou à la convention-type (annexe 2).
- 5.3 L'OFEV évalue périodiquement les enseignements tirés du contrôle environnemental des chantiers fédéraux avec impact moyen à fort sur l'environnement et propose les adaptations éventuellement nécessaires à la procédure standard (annexe 1).

6 Adaptation des annexes

Les annexes peuvent être adaptées moyennant accord entre la Présidence de la DTAP et le Secrétariat général du DETEC.

Date : 20.10.2017

**Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la
communication DETEC**


Doris Leuthard, présidente de la Confédération
Cheffe du département

**Conférence suisse des directeurs des
travaux publics, de l'aménagement du
territoire et de l'environnement DTAP**


Jacqueline de Quattro
Présidente


Christa Hostettler
Secrétaire générale